



## **RAPPORT PORTANT SUR LE CHOIX DU TITULAIRE POUR LA COT PORTANT SUR LES OMBRIÈRES PHOTOVOLTAIQUES ET IRVE A METTRE EN PLACE SUR LE PARKING DE L'AIRE DE COVOITURAGE**

### **1-RAPPEL DU CONTEXTE**

- 1- VINCI, dans le cadre de ses obligations de service public au titre de sa concession autoroutière avec l'État (contrat de plan Etat du 21/11/2018 période 2017-2021 et ses avenants conclus entre Etat/ ASF) a sollicité la CCRLCM pour construire une aire de covoiturage en sortie d'autoroute de Lézignan-Corbières. Cette disposition correspond aux obligations contractuelles de compensation de mesures environnementales.
  
- 2- Tel que prévu dans le Contrat de plan, la CCRLCM, doit mettre à disposition d'ASF gratuitement l'emprise foncière lui appartenant, et autoriser gratuitement la réalisation des travaux par ASF sur cette emprise foncière.
  
- 3- La CCRLCM doit supporter également les aménagements complémentaires qui ne font pas partie du coût d'investissement estimé forfaitairement.
  
- 4- La CCRLCM a mis à disposition gratuitement le foncier permettant de construire l'aire sur partie des parcelles E2109, E2113, E2114, E2105, E2106 entre la RD611 et le péage de l'A61 et a signé une convention financière pour financer le coût des aménagements complémentaires non compris les ombrières photovoltaïques dans le montant forfaitaire de base (délibération DE2024-99 du 19/06/2024 + la convention financière).
  
- 5- ASF a déposé le permis d'aménager portant construction de l'aire délivré par la DDTM le 06/01/2025 (2 mois de délai de recours).
  
- 6- Considérant que le permis d'aménager est désormais purgé des délais de recours,

7- Considérant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée entre VINCI et la CCRLCM,

8- Il est désormais possible de finaliser l'attribution d'une convention d'occupation du domaine public intercommunal pour d'une part la construction d'une centrale photovoltaïque sur ombrières ainsi que la mise en place d'IRVE.

9- A cet effet, il est rappelé que la CCRLCM, dans le cadre de ses actions mises en place en faveur de la transition écologique, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et dans la continuité des décisions prises lors des programmations pluriannuelles mises en place par les pouvoirs publics et le décret n° 2020-456 du 21 Avril 2020, souhaite soutenir les initiatives portées par des acteurs désirant promouvoir des solutions vertes de production d'énergie et notamment via l'implantation de panneaux photovoltaïques.

De telles initiatives correspondent bien à la réalisation d'une opération d'intérêt général visée à l'article L.1311-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

10- Conformément à l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et suite à une manifestation d'intérêt spontanée (SYADEN), un appel à manifestation d'intérêt a été réalisé par la Collectivité. Cet appel à manifestation d'intérêt concurrent autorisé par délibération DE2024-75 du 10/04/2024 a été publié le 13/04/24 sur le journal l'indépendant et le site internet de la CCRLCM.

11- Les principales caractéristiques de la centrale et des bornes de recharge sont : surface au sol envisagé des ombrières : 2250m<sup>2</sup> - surface au sol envisagée des allées de circulation : 750m<sup>2</sup> - hauteur minimale des ombrières 3,00m - hauteur maximale des ombrières : 5,6m - 450KWc installés - 2IRVE de 50kW installées au départ ( 4 points de charges).

## **2-OFFRES RECUES**

Suite à cet AMI, en plus de l'offre du SYADEN qui avait candidaté spontanément, la CCRLM a reçu 3 offres supplémentaires ce qui porte à 4 le nombre de candidats :

- SYADEN (via sa SEM ELO) ;
- ALBIOMA ;
- EWERWATT ;
- SOLARHONA.

Concernant les ombrières photovoltaïques, la CCRLCM s'est positionnée sur **une offre classique d'injection directe sur le réseau avec rachat au tarif OA EDF ( S21) pour les centrales dont la puissance sera inférieure à 500 MWh**. Cette solution est la plus lisible et facile à mettre en œuvre.

En effet, la CCRLCM n'a pas souhaité de solution d'autoconsommation collective (ACC) qui est plus délicate à mettre en place car nécessite un temps long de réalisation et l'obtention d'un nombre suffisant de consommateurs.

L'entreprise EWERWATT qui initialement n'avait proposé qu'une solution en ACC a été sollicitée pour faire une offre classique d'injection directe avec rachat au tarif OA EDF (tarif S21). EWERWATT n'a souhaité répondre sur cette solution et a donc été écartée de la négociation.

Concernant les IRVE, il est spécifié que **le SYADEN est statutairement compétent pour déployer sur le domaine public le schéma de déploiement qui prévoit d'installer des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides destinées à accéder à la recharge électrique sur tout le territoire de l'Aude**, notamment dans les zones rurales. Ce service relève d'une mission de service public.

## **3- LES CRITERES DE SELECTION DES OFFRES**

Les critères suivants ont été retenus (article 13 de l'AMI) :

- qualité technique de la proposition (dont coordination avec ASF et respect de l'aménagement de l'aire) : 40%
- Performance en matière de transition énergétique : 30%
- qualité du montage financier du projet et montant de la redevance proposée : 30%

#### **4- NOTATION ET CHOIX PROPOSE**

La CCRLCM a été accompagnée dans sa démarche par TEC CONSULTING en tant qu'AMO.

La notation en fonction des critères est jointe en annexe 1.

NB : dans le cadre du schéma départemental visant à mettre en place un service de recharge au sein du réseau régional d'IRVE Révéo, ce service relève d'une mission de service public inscrite dans le schéma de déploiement des infrastructures de recharge adopté par délibérations du comité syndical du SYADEN n°2014-33 et n° 2014-47, en dates du 26 juin 2014 et 10 décembre. Ce schéma prévoit d'installer des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides (désignée ci-après « IRVE ») destinées à accéder à la recharge électrique sur tout le territoire de l'Aude, notamment dans les zones rurales.

Le SYADEN étant compétent pour l'installation des IRVE sur le territoire, la valorisation financière des IRVE n'est pas prise en compte dans la notation pour conserver égalité de traitement entre opérateurs.

Il est proposé au pouvoir adjudicateur de retenir :

- Le SYADEN via sa **SEM ELO** pour **les ombrières, COT 41 ans avec redevance annuelle de 4400 €/an pour les ombrières**
- Le **SYADEN** dans sa mission de service public de déploiement pour **les IRVE, COT 41 ans avec redevance annuelle de 600 €/an pour les IRVE.**

**PJ** :

- AMI,
- annexe 1 : notation
- projet COT ombrières,
- projet COT IRVE.

Fait à Lézignan-Corbières, le 21 mars 2025,

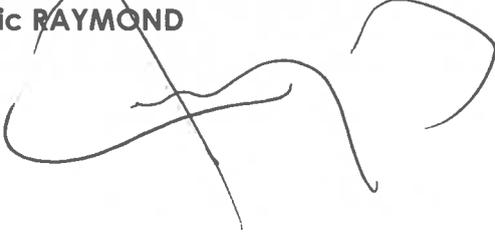
**La directrice de l'administration générale  
Emma PARAIRE**



**Le Directeur du développement territorial  
Edouard JUN**



**Le Directeur Général des Services  
Frédéric RAYMOND**



Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le



ID : 011-200035863-20250409-DE\_2025\_\_68-DE